

1543

La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Loi n° 2009-1437, 24 nov. 2009

Jean-Pierre WILLEMS,
consultant en formation

La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009 est publiée au *Journal officiel* après avoir été déclarée conforme dans sa totalité par le Conseil constitutionnel. Elle s'inspire, pour partie, de l'ANI sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels conclu par les partenaires sociaux le 7 janvier 2009. La modification de la gestion paritaire des financements de la formation professionnelle, l'aménagement l'ensemble des dispositifs d'accès à la formation, le renforcement des obligations des entreprises en matière de gestion des compétences des salariés et l'incitation aux développements des formations en alternance sont les principaux apports de cette loi qui nécessitera, pour sa pleine application, l'adoption de nombreux décrets et textes conventionnels négociés au niveau des branches.

1 - Après de multiples rapports et évaluations, de longs mois de débats, un accord national interprofessionnel unanimement signé par les organisations patronales et syndicales le 7 janvier 2009¹, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie est publiée au *Journal officiel*² après avoir été déclarée dans sa totalité conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel³. Si de nombreux décrets sont nécessaires pour sa pleine application, qui relèvera également de la négociation de branche, son impact pour les entreprises et les salariés

peut d'ores et déjà être apprécié. La loi modifie à titre principal la gestion paritaire des financements de la formation professionnelle, aménage l'ensemble des dispositifs d'accès à la formation, accroît les obligations des entreprises en matière de gestion des compétences des salariés et s'efforce de développer les formations en alternance. Telles sont les lignes de force d'un texte qui prend parfois la forme d'un *patchwork* de mesures sans lien entre elles, ce qui est en partie le résultat de la nouvelle procédure parlementaire qui était expérimentée pour la première fois en matière sociale depuis la révision constitutionnelle qui a profondément modifié la procédure législative.

2 - Socle de compétences. – La loi redéfinit l'objectif de la formation professionnelle qui vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de **progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle** (art. 1. – *C. trav., art. L. 6111-1 modifié*)⁴. Ces connaissances et compétences prennent appui sur le socle de connaissances de la formation initiale, qu'elles développent et complètent. Selon les partenaires sociaux, le socle de compétences en matière de formation continue comprend la maîtrise d'une langue, la maîtrise des outils informatiques et bureautiques, la capacité à travailler collectivement et la capacité à apprendre. Les branches professionnelles peuvent compléter ce socle de compétences. La portée

1. JCP S 2009, act. 35.

2. L. n° 2009-1437, 24 nov. 2009 : JO 25 nov. 2009, p. 20206 ; V. texte reproduit *infra* JCP S 2009, 1553.

3. *Cons. const., déc. n° 2009-592 DC, 19 nov. 2009* : JO 25 nov. 2009, p. 20223 ; V. texte reproduit *infra* JCP S 2009, 1554, le recours du Conseil constitutionnel, saisi par plus de soixante sénateurs, était uniquement dirigé contre l'article 53 de la loi qui organise le transfert vers Pôle emploi de ceux des salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) qui participent aux missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi. Le Conseil a rejeté les griefs soulevés par les requérants et jugé cet article 53 conforme à la Constitution en considérant d'une part, que le législateur n'a pas méconnu sa compétence et a précisé de manière suffisamment approfondie les conditions du transfert de ces personnels de l'AFPA vers Pôle emploi et d'autre part, qu'il ne porte pas une atteinte excessive aux contrats légalement conclus. Il vise à mettre l'AFPA en conformité avec les règles de concurrence résultant du droit communautaire. Dans ce cadre, il a pour effet de soumettre les personnels de l'AFPA transférés à la convention collective de "Pôle emploi" ce qui évite la multiplication des statuts de personnel.

4. L'article 22 de la loi institue les certificats de qualification professionnelle établis au niveau des branches professionnelles (*C. trav., art. L. 6314-1 et L. 6314-2 modifiés*).

